

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

CEPM Industrie S.A.S.

(version FR 2.1 - 010521)

1. - Dispositions générales

Les présentes conditions générales d'achat (ci-après « **CGA** ») règlementent les relations commerciales entre **CEPM Industrie SAS** [9 rue L. Lagrange – 42270 Saint-Priest-en-Jarez, 521 712 083 RCS Saint-Etienne] (ci-après l'**« acheteur »** ou **« CEPM Industrie »**) et le fournisseur (ci-après « **fournisseur** »), agissant en tant que professionnels.

a) En l'absence d'un document unique signé par CEPM Industrie et le fournisseur, tout achat de bien matériel, incorporel ou intellectuel (ci-après « **produit(s)** ») ou de prestation de services (ci-après « **prestation(s)** »), associées ou non à ces produits (produit(s) et prestation(s) sont ci-après collectivement désignés les « **fourniture(s)** ») est soumis exclusivement et par ordre décroissant de priorité en cas de contradiction :

1°) aux conditions particulières (commerciales, techniques, etc.) de CEPM Industrie SAS figurant dans la commande et ses éventuels avenants (cf. '2.' ci-dessous) ;

2°) aux présentes conditions générales d'achat (CGA) de CEPM Industrie SAS ;

3°) aux offres, devis, propositions, spécifications, etc. du fournisseur ;

Les éléments visés ci-dessus forment l'intégralité de l'accord entre les parties (ci-après le « **contrat** »).

b) Les CGA, dont les parties reconnaissent qu'elles les ont préalablement revues et discutées entre elles pour les besoins de la négociation de la commande, prévalent sur toutes conditions (notamment sur des conditions générales de vente (« CGV »)) qui pourraient être proposées par le fournisseur. En conséquence les présentes CGA régissent la commande. Le Fournisseur et CEPM Industrie, après discussion, décident expressément d'exclure l'application de toutes conditions générales de vente du Fournisseur.

En confirmant ou exécutant la commande ou en fournisant les produits ou prestations commandés, le fournisseur accepte sans réserve les présentes CGA.

A défaut de notification écrite de la part du fournisseur dans les dix (10) jours calendaires suivant la date de la commande, le fournisseur est réputé avoir accepté les présentes CGA.

c) Sauf accord écrit préalable, CEPM Industrie exclut expressément toute stipulation contraire aux conditions particulières ou aux CGA émanant du fournisseur, notamment dans ses devis, conditions de vente, etc.

d) L'acceptation des fournitures par CEPM Industrie n'implique aucune acceptation des CGV du fournisseur.

e) Seule une disposition écrite et signée par CEPM Industrie pourrait modifier les présentes conditions.

f) Toute communication entre CEPM Industrie et le fournisseur doit être effectué par écrit, sauf stipulation écrite contraire entre les parties. Pour être opposables à CEPM Industrie, les communications courrier doivent lui être notifiées par lettre recommandées avec avis de réception et les communications électroniques doivent être expressément acceptés par écrit (courrier ou courriel) par CEPM Industrie.

Éthique. Lors de l'exécution du contrat et pour toutes ses activités en générale, le fournisseur déclare :

- qu'il agit en conformité avec les lois et les réglementations en matière de transparence et lutte contre la corruption, en particulier les dispositions de la loi dite « SAPIN II » et

- qu'il n'a pas fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en France ou à l'étranger, pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est engagée à son encontre.

Sécurité. L'attention du fournisseur est attirée en outre sur sa nécessaire conformité aux normes légales, réglementaires en matière sanitaire, d'hygiène et de sécurité.

2. Fourniture(s) – Formation du contrat (commande ; accusé réception)

2.1 Les fournitures sont définies dans la commande et les documents éventuellement annexés (tels que : - des plans et/ou des spécifications, procédures qualité, etc. fournis par CEPM Industrie). Les fournitures devront être accompagnées, en outre, de la documentation prévue dans la commande, de l'attestation d'origine, de la documentation nécessaire à leur bon emploi, leur stockage et leur maintenance.

2.2 Le fournisseur, eu égard à sa qualité de professionnel et aux compétences annoncées, est réputé avoir apprécié exactement toutes les conditions du contrat et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité avant d'exécuter le contrat. Il doit en conséquence, avant d'accuser réception de la commande, s'assurer notamment, qu'il est effectivement en possession des CGA ainsi que de tout document, à l'indice en vigueur, expressément référencé dans la commande, tels que plans, spécifications, exigences qualités. Dans le cas contraire, il doit les réclamer à CEPM Industrie qui les lui fournira sur simple demande ; les CGA sont aussi disponibles à tout moment sur le site internet www.cepm.fr de CEPM Industrie.

2.3 La commande sera réputée définitivement acceptée par le fournisseur et le contrat entrera en vigueur à la date de réalisation du premier des deux évènements suivants :

- la réception par CEPM Industrie de l'accusé de réception de la commande daté et signé par le fournisseur, sans réserve ni modification, ou

- l'expiration d'un délai de huit (8) jours ouvrés suivant la date d'envoi de la commande et sans que des réserves aient été émises par le fournisseur.

L'acceptation de toute commande vaut acceptation formelle par le fournisseur des CGA ainsi que de l'ensemble des dispositions du contrat y compris, notamment, les plans, spécifications et autres indications communiquées par CEPM Industrie concernant les fournitures.

Faute d'avoir reçu un accusé de réception et/ou une confirmation de commande du fournisseur selon les modalités convenues entre les parties dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la date de sa commande, CEPM Industrie a la faculté, même si il y a début d'exécution, d'annuler la commande, sans indemnité pour le Fournisseur.

En principe, les commandes passées par le service achats de CEPM Industrie le seront au moyen d'imprimés dûment validés portant au verso les présentes CGA ou au moyen de dossiers informatiques contenant les CGA et impliquant leur lecture et leur acceptation avant tout validation par le fournisseur.

- En cas de réserves émises par le fournisseur, les parties se renconteront pour convenir de nouvelles conditions ; en cas d'accord des parties, CEPM Industrie émettra une nouvelle commande comportant les modifications convenues qui sera envoyée et acceptée par le fournisseur selon le processus susvisé qui s'appliquera également en cas d'avenant au contrat.

2.4 Toute modification par le fournisseur, même mineure - y compris pour les produits catalogue pour lesquels le fournisseur se serait réservé un droit de modification par rapport à la commande initiale ou à ses avenants - doit faire obligatoirement l'objet d'une information écrite préalable à son application ou à l'accusé de réception dans un délai raisonnable ainsi que d'un accord écrit de CEPM Industrie (service achats) pour lui être opposable. En aucun cas, le silence de CEPM Industrie ne vaut acceptation.

2.5 Au cas où les clients de CEPM Industrie pour lesquels la commande est passée, viendraient à décider la résiliation ou la réduction de leur commande, CEPM Industrie se réserve le droit de réduire dans la même proportion ou de résilier sa commande auprès du fournisseur.

2.6 Dans l'éventualité d'une annulation ou modification, CEPM Industrie pourra demander au fournisseur de lui communiquer sous cinq (5) jours ouvrables, l'état détaillé et chiffré dans lequel se trouvent les approvisionnements et les fabrications correspondant aux fournitures commandées. CEPM Industrie se réserve le droit de vérifier sur place et pourra demander que les fournitures annulées restent à la disposition de CEPM Industrie pour un temps déterminé.

2.7 Le fournisseur ne pourra réclamer de dommages-intérêts à CEPM Industrie du fait de l'annulation ou de la modification de sa commande.

3. Conseil – Conformité – Qualité – Produits dangereux – Restrictions import/export - Origine

3.1 L'obligation du fournisseur de livrer des fournitures conformes au contrat ne l'exonère pas de son devoir de conseil dans la définition et l'exécution de ses obligations, eu égard notamment à l'usage auquel les fournitures en cause sont destinées dont le fournisseur reconnaît avoir connaissance.

La participation de CEPM Industrie à la définition des spécifications et/ou la validation de documents par CEPM Industrie (ex. des plans), ne dégage en rien le fournisseur de ses obligations au titre du contrat.

En cas de fourniture de produits et de prestations en tant que sous-ensembles, le fournisseur répondra de la compatibilité de ses fournitures avec les autres sous-ensembles et l'ensemble du système.

3.2 Il incombe au fournisseur que les fournitures (ainsi que, le cas échéant chaque phase d'étude) soient conformes aux règles de l'art, aux directives, lois, règlements, normes en vigueur (incluant notamment les normes CE) et dispositions particulières qui leur sont applicables ; En particulier, sans que ce soit limitatif, le fournisseur s'engage à se conformer, pour la réalisation du contrat, à la réglementation sociale, sécurité et environnementale, aux normes d'emballage, de conditionnement et de gestion des déchets, etc. en vigueur en France et dans l'UE.

Sans préjudice des dispositions précitées, les fournitures doivent être conformes aux plans, spécifications, cahiers des charges et, pour les caractéristiques non précisées, aux échantillons ou prototypes acceptés par CEPM Industrie. En outre, le fournisseur devra se conformer aux règles sanitaires applicables aux fournitures.

Si les indications de CEPM Industrie ne correspondent pas à la dernière réglementation en vigueur, le fournisseur en informera immédiatement par écrit CEPM Industrie qui les adaptera, le cas échéant.

Les règles de conformité s'appliquent également à toute documentation remise par le fournisseur.

3.3 Le fournisseur mentionnera également dans tout document émanant de lui - notamment lors des propositions technico-commerciales, sur les documentations et spécifications, sur les bordereaux etc. et sur tout emballage, y compris l'emballage élémentaire - s'il s'agit d'un produit dangereux et/ou de sécurité

ou soumis à toute autre réglementation et quelles règles sont à observer à son égard.

3.4 Le fournisseur doit dans son accusé de réception, sa confirmation de commande et sa facture mentionner s'il existe des restrictions à l'importation, à l'exportation et à la réexportation des fournitures et indiquer, le cas échéant, la procédure à suivre, conformément à la réglementation internationale en vigueur, notamment européenne, française, américaine, etc.).

3.5 Sauf indication contraire de CEPM Industrie, le fournisseur certifiera l'origine des fournitures.

3.6 Dans le cas d'approvisionnement de fournitures en séries cadencées, le fournisseur s'engage à adhérer au système de gestion de CEPM Industrie et à harmoniser ses systèmes administratifs et de production avec les systèmes correspondants de CEPM Industrie.

4. Transport – Livraison - Délais/Pénalités

4.1 Transport / Livraison **4.1.1** Les fournitures matérielles seront livrées sous la seule responsabilité du fournisseur. Sauf stipulation contraire du contrat, les fournitures doivent être livrées droits rendus acquittés, i.e. DDP selon INCOTERMS CCI 2020, au lieu de livraison contractuel (ou à défaut chez CEPM Industrie, à l'adresse figurant en-tête des présentes) et à la date indiqués dans le contrat.

Les fournitures matérielles doivent être accompagnées d'un bon de livraison portant indication des références complètes de la commande, du nombre et de la désignation des fournitures matérielles livrées et de tous les documents techniques et administratifs réglementaires ou contractuels. Sauf instruction particulière de CEPM Industrie, aucune expédition ne pourra être effectuée sans ordre d'expédition de CEPM Industrie. CEPM Industrie se réserve le droit de refuser toute livraison excédentaire, anticipée ou partielle par rapport aux stipulations du contrat. Le retour éventuel décidé par CEPM Industrie se fera aux frais et risques du fournisseur.

En cas de livraison anticipée acceptée par CEPM Industrie, seule la date de livraison figurant sur la commande sera prise en compte pour le calcul de l'échéance de la facture.

Tout retard de livraison entraînera l'application de pénalités (cf. art. 4.2) ; les pénalités seront dues du seul fait de la constatation de l'absence de livraison ou de la livraison non conforme.

Aucune livraison ne sera reçue en dehors des jours et horaires habituels d'ouverture de CEPM Industrie (ou du destinataire) ni les jours fériés ou de fermeture de CEPM Industrie (le fournisseur doit s'en informer à l'avance).

4.1.2 Les emballages seront réalisés conformément au contrat, aux réglementations et normes en vigueur. Ils devront comporter si nécessaire des instructions et assurer une protection suffisante pour que la fourniture ne subisse aucune détérioration pendant le transport et/ou le stockage.

4.1.3 A réception, au lieu de livraison, les fournitures font l'objet d'une vérification succincte de la conformité des colis par le préposé de CEPM Industrie (ou du destinataire). Tout dommage constaté fera l'objet de réserves dans les conditions et délais légaux. Toute fourniture endommagée lors de sa livraison sera retournée au fournisseur et le transport, la remise en état, le montage et les essais éventuels seront à la charge du fournisseur.

4.1.4 CEPM Industrie, moyennant le respect d'un préavis écrit de 5 jours ouvrés avant la date de livraison convenue, se réserve la possibilité de demander au fournisseur de stocker gracieusement les fournitures pendant un délai qui ne saurait excéder trois (3) mois.

4.1.5 Il appartient au fournisseur de souscrire à ses frais les assurances couvrant notamment le transport et les fournitures matérielles transportées assurées à leur valeur de remplacement.

4.1.6 Les conséquences dommageables matérielles, financières, commerciales, directes et/ou immatérielles, etc. de tout manquement (retard, dommage, etc.) du fournisseur aux obligations de transport/livraison ci-dessus lui seront imputables et il s'engage à les réparer et à en tenir indemne CEPM Industrie à première demande.

4.2 Délais/pénalités. L'acceptation de la commande implique, pour le fournisseur, un engagement irrévocable sur le respect des délais contractuels qui constitue une obligation essentielle du contrat. Le fournisseur tiendra CEPM Industrie informée de l'avancement du contrat et en particulier de tout fait de nature à compromettre le respect des délais contractuels et des mesures adoptées afin de minimiser les conséquences de son retard éventuel. En tout état de cause, le non-respect des délais contractuels, hors cas de force majeure, entraînera de plein droit l'application de pénalités de retard sans mise en demeure. Sauf dispositions particulières précisées dans le contrat, les pénalités de retard s'élèveront à 1 % du montant H.T du contrat, par semaine de retard, pour les deux premières semaines de retard et à 2,5 % pour toute semaine de retard supplémentaire, toute semaine commencée étant due et sans que leur cumul ne puisse excéder 15% du montant total H.T du contrat. CEPM Industrie se réserve la possibilité de déduire lesdites pénalités des montants dus au fournisseur, les dispositions du code civil étant exclusivement applicables. Le paiement des pénalités ne libère pas le fournisseur de son obligation d'exécution de l'obligation défaillante et les pénalités s'appliquent sans préjudice de toute réclamation

de CEPM Industrie au titre de la réparation du préjudice subi du fait du retard et/ou de son droit d'invoquer les dispositions des CGA articles 12.1 ou 12.2.

5. Acceptation - Modification

5.1 CEPM Industrie peut procéder chez le fournisseur (ou un sous-traitant, etc.) - ce que le fournisseur accepte - à une recette initiale provisoire, qui consiste en une vérification préliminaire et succincte de la conformité des fournitures aux principaux paramètres de la commande en cours de fabrication ou avant transport.

5.2 L'acceptation a pour objet de vérifier la conformité de la fourniture (quantité, qualité, caractéristiques techniques, performances, tâches effectuées) avec les stipulations du contrat. En cas de non-conformité, sans préjudice des dispositions des articles 12.1 et 12.2 (CGA), CEPM Industrie se réserve la possibilité de choisir soit :

- (i) d'accepter la fourniture en l'état moyennant une éventuelle réfaction du prix (avoir),
- (ii) de demander au fournisseur de corriger immédiatement la non-conformité, aux frais et risques du Fournisseur, éventuellement sur le site de CEPM Industrie ou tout autre site indiqué par CEPM Industrie ;
- (iii) de demander au fournisseur de remplacer immédiatement, à ses frais et risques, la fourniture non-conforme ; ou
- (iv) de refuser la fourniture non-conforme qui sera retournée au fournisseur à ses frais et risques, et ce sans préjudice de toute demande d'indemnisation.

Pour les cas (ii) et (iii), dans l'hypothèse où le fournisseur ne récupère pas la fourniture dans un délai raisonnable, la fourniture non-conforme sera retournée au fournisseur à ses frais et risques.

5.3 Le droit de refus et de retour sus-mentionné reste acquis à CEPM Industrie même si aucun contrôle n'a été effectué par lui ou si la défaillance de la fourniture a échappé à son contrôle et s'est révélée ultérieurement, notamment lors de son utilisation.

5.4 En cas de remplacement, le fournisseur s'engage à prendre à ses frais les dispositions les plus appropriées pour l'assurer dans les meilleurs délais (utilisation du stock de sécurité, transport rapide etc.) sans préjudice de l'application des pénalités de retard.

5.5 Le coût d'opérations telle que, notamment rebuts, tris, retouches, et prestations supplémentaires aux fins de mise en conformité effectuées par CEPM Industrie, avec l'accord du fournisseur, sera imputé à ce dernier.

Si le fournisseur ne répond pas aux demandes d'autorisation de rebuts, tris, retouches et prestations supplémentaires sous deux (2) jours ouvrés, il est réputé les avoir acceptées.

5.6 Si la recette ne pouvait être prononcée pour une raison non imputable à CEPM Industrie, les prestations pourront, après une mise en demeure restée infructueuse, être exécutées par un tiers aux frais et risques du fournisseur défaillant.

5.7 L'acceptation par CEPM Industrie de la fourniture (réception définitive) ne dégage en rien la responsabilité du fournisseur de ses obligations (notamment de résultat, de garantie, ...) au titre du contrat. Le fournisseur sera responsable et assumera l'ensemble des conséquences dommageables matérielles, financières, commerciales, directes et/ou immatérielles, etc. liées à la non conformité des fournitures (retard, pertes, dommages, etc.) qu'il s'engage à réparer ; il en tiendra indemne CEPM Industrie à première demande.

5.8 Aucune modification ne peut être apportée à la fourniture sans avoir reçu l'acceptation écrite préalable de CEPM Industrie. Toute modification ne pourra engager CEPM Industrie que si elle a été formalisée par un avenant au contrat dûment signé par les parties.

6. Garanties – Responsabilité - Assurances

6.A/ GARANTIES

6.1 Sans préjudice de l'application des garanties légales, le fournisseur garantit les fournitures contre tout vice, notamment contre tout défaut de conception, de construction, de fonctionnement et de matière, de documentation, de fabrication, de mise au point, d'installation, de construction, d'usinage, de graissage et contre toute usure anormale, etc. et/ou erreur lors de la mise en service.

Il garantit par ailleurs la conformité des fournitures aux stipulations et spécifications contractuelles.

Le fournisseur garantit de même la bonne exécution de ses prestations de service.

6.2 Sauf accord sur une garantie contractuelle plus étendue, le fournisseur s'engage, pendant une durée de dix huit (18) mois à compter de la livraison (ou, le cas échéant, de l'acceptation de la fourniture par CEPM Industrie), au choix de CEPM Industrie, à réparer, à remplacer ou à corriger (en ce qui concerne les prestations de service), à ses frais et risques, le plus rapidement possible à compter de la notification écrite (courriel, courrier, etc.) de la défaillance émise par CEPM Industrie, toute pièce ou partie de la fourniture considérée comme défectueuse et ce, sans préjudice de l'obligation pour le fournisseur d'indemniser

CEPM Industrie de tout dommage.

6.3 - A défaut de réparation ou remplacement par le fournisseur dans un délai de 8 jours ouvrés, CEPM Industrie se réserve la possibilité de remédier audit défaut par lui-même ou par un tiers ou de prononcer les mesures figurant aux art. 12.1 et 12.2 (CGA) ci-après, aux frais et risques du fournisseur.

Si, au cours de la période de garantie et dans le cas où la garantie est due, la fourniture matérielle était rendue indisponible ou non utilisable, le délai de garantie de la fourniture serait prolongé d'un nombre de jours égal au nombre de jours d'indisponibilité ou de non fonctionnement de la fourniture. La période de garantie est prolongée de la durée de l'arrêt de la fourniture dû à sa remise en état.

La période de garantie de toute pièce remplacée court à compter de la date de son remplacement pour une nouvelle durée identique à la durée contractuelle initiale.

- Le fournisseur sera responsable et assumera l'ensemble des conséquences dommageables matérielles, financières, commerciales, directes et/ou immatérielles, etc. liées à la mise en jeu de la garantie de toute fourniture (retard, préjudices, etc.) qu'il s'engage à réparer ; il en tiendra indemne CEPM Industrie à première demande.

- Le fournisseur s'engage à se substituer à CEPM Industrie pour garantir ses fournitures dans les mêmes conditions que CEPM Industrie garantit son propre matériel vis-à-vis de ses clients. Le fournisseur tiendra indemnité CEPM Industrie de toute action ou réclamation de tiers (ex. client) au titre de la garantie objet du présent article.

6.4 Le fournisseur garantit la disponibilité des produits et documentations associées, nécessaires à la réparation et/ou à l'échange, pendant au moins dix (10) ans après la dernière livraison d'une fourniture.

6.B/ RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

6.5 - Le fournisseur est pleinement responsable de la bonne exécution du contrat et s'engage à supporter toutes les conséquences dommageables liées à tout manquement à ses obligations contractuelles.

- CEPM Industrie rejette expressément toute clause éventuelle d'exclusion ou de limitation de responsabilité que le fournisseur tenterait d'appliquer.

- CEPM Industrie ne sera en aucun cas responsable vis à vis du fournisseur (ou de ses agents, sous-traitants, délégués, ...) de pertes ou dommages immatériels, et/ou indirects y compris, notamment et sans caractère limitatif, les pertes de profit, pertes de production, pertes de contrats, pertes de données, etc.

6.6 - Le fournisseur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable les assurances (incluant notamment la responsabilité civile générale, responsabilité civile produit après livraison, responsabilité civile professionnelle, dommages incluant les biens confiés (les biens confiés devront être assurés à leur valeur à neuf contre tous risques ou dommages assurables), etc. le garantissant contre tous les risques qu'il peut encourir ou provoquer dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles. Le fournisseur s'engage à régler régulièrement toute prime et à fournir tout justificatif d'assurance à première demande de CEPM Industrie.

- Le fournisseur renonce en outre à tout recours contre CEPM Industrie et ses assureurs pour tout type de dommage subi durant l'exécution du contrat ou en raison de sa résiliation, résolution, annulation ou suspension. La présente clause survivra à l'expiration du contrat.

7. Outils et biens confiés

La mise à disposition au profit du fournisseur d'outillages ou autre supports (moules, échantillons, dessins, plans, normes, modèles, documents, pièces détachées etc.), biens et matières premières (ci après, « **Biens Confis** ») ne transfère en aucune manière leur propriété au fournisseur.

Ces Biens Confis demeurent la propriété exclusive de CEPM Industrie ou de ses clients et le fournisseur s'engage à les identifier comme tels (" Propriété CEPM INDUSTRIE – Insaisissable "). Le fournisseur tiendra à la disposition de CEPM Industrie ou de tout auditeur la liste à jour des outillages et autres supports définis ci-dessus.

Par ailleurs, le fournisseur s'engage à utiliser les Biens Confis exclusivement pour les besoins du contrat. En outre, le fournisseur supporte, à titre exclusif, pendant toute la durée de mise à disposition des Biens Confis, l'ensemble des risques attachés à ces derniers, et ce alors même que CEPM Industrie en demeure propriétaire. Ils sont restituables à CEPM Industrie à première demande et devront être remis à CEPM Industrie dans leur état d'usure normal. Le fournisseur devra prendre toutes les précautions, notamment d'utilisation, d'entretien et de stockage, pour les conserver en parfait état et contractera une assurance adéquate contre tous risques et pertes, y compris la perte d'exploitation de CEPM Industrie suite à leur indisponibilité. Sauf accord écrit préalable, ces Biens Confis ne peuvent être utilisés que pour l'exécution d'une commande de CEPM Industrie.

8. Prix – Facturation – Conditions de paiement

8.1 – Prix. Sauf stipulation contraire sur la commande, les prix sont fermes et non révisables à la hausse et s'entendent rendus tous droits acquittés dans les locaux de CEPM Industrie. Ils sont établis conformément à la réglementation et aux INCOTERMS en vigueur, le fournisseur prenant en charge tous les frais

d'emballage et conditionnement (adaptés au transport et au stockage), de transport (et assurance transport) et de déchargement, les droits de douane, les impôts et taxes jusqu'à l'entrée et le déchargement des fournitures dans les locaux de CEPM Industrie ainsi que l'assurance et les risques jusqu'à la réception ou recette définitive conformément à l'article 5.

- Imprévision. En cas de changement imprévisible des circonstances au moment de l'exécution de la commande, la partie au contrat qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreux peut demander une renégociation du contrat à l'autre partie. Concernant CEPM Industrie, il est expressément convenu que sa seule obligation consiste à négocier de bonne foi la demande du fournisseur, étant précisé que tout recours judiciaire sera exclu en cas de désaccord.

8.2 Factures. Les factures doivent être émises en un seul exemplaire et libellées impérativement à l'adresse de CEPM Industrie figurant à l'art. 1. CGA.

Toute facture devra respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière de TVA et mentionner impérativement le(s) numéro(s) de la(es) commande(s), les références complètes des fournitures (désignation des fournitures et numéros), du cahier des charges, du(es) bon de livraison(s), auxquels elle se rapporte ainsi que les coordonnées bancaires du fournisseur.

Toute facture émise par le fournisseur de manière anticipée sera rejetée par CEPM Industrie. Sauf accord contraire entre les parties, CEPM Industrie n'acceptera aucune facturation partielle. S'il a été convenu d'une révision de prix, elle fera l'objet d'une facturation séparée, accompagnée des justificatifs des éléments de calcul.

CEPM Industrie pourra notamment refuser le paiement des factures en cas de non-fourniture de tous les documents contractuels tels que, notamment, l'attestation d'origine, les document douaniers, etc.

En cas de retard de paiement, CEPM Industrie sera redevable d'intérêts moratoires égaux à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Le paiement de ces intérêts moratoires est libératoire et exclusif de toute autre réclamation du fournisseur.

8.3 Les factures sont payables par virement bancaire dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture, sous réserve de la réalisation par le fournisseur de l'ensemble de ses obligations contractuelles et de la réception de la facture par CEPM Industrie dans les cinq (5) ouvrés suivant la date de la facture. Tout paiement d'un montant partiel par CEPM Industrie n'implique en aucune manière que CEPM Industrie accepte la livraison concernée.

Le paiement n'implique ni la réception ou la recette des fournitures ni la renonciation à la garantie.

8.4 Tout acompte éventuel devra faire l'objet d'un engagement de parfait achèvement du fournisseur, garanti par une garantie à première demande.

8.5 CEPM Industrie pourra effectuer une retenue de garantie de 5 % du prix global à payer qui pourra être remplacée au choix de CEPM Industrie par une garantie à première demande (de dispense de retenue de garantie), valable jusqu'à la fin de la garantie contractuelle

8.6 Le fournisseur accepte expressément que CEPM Industrie, lors du règlement des factures du fournisseur, de plein droit et sans formalité autre que la notification au fournisseur, retienne les sommes ou opère une compensation avec les sommes dont le fournisseur pourrait lui être redevable, à quelque titre que ce soit sans que le fournisseur puisse lui appliquer des pénalités pour retard de paiement.

8.7 Le fournisseur accepte d'ores et déjà que les rectifications des montants facturés à CEPM Industrie (rendues nécessaires par exemple en suite d'erreurs matérielles sur la facture, de manquants ou de rejets à la réception ou la recette) fassent l'objet de notes de débit ou de demandes d'avoir de la part de CEPM Industrie.

8.8 Le fournisseur s'engage à notifier à CEPM Industrie, au préalable, toute cession de créances sur CEPM Industrie par bordereau Dailly. Sauf accord expresse de CEPM Industrie, le fournisseur s'interdit de céder ses créances sur CEPM Industrie par tout autre moyen, même dans le cadre d'une opération de transmission universelle du patrimoine (fusion, scission, apport partiel d'actifs, etc.). Toute cession, délégation de créance ou remise par le fournisseur de ses factures à une société d'affacturage, doit obligatoirement au préalable être notifiée à et agréée par CEPM Industrie, faute de quoi cette opération est inopposable à CEPM Industrie et le fournisseur est tenu de garantir CEPM Industrie de toutes conséquences dommageables en résultant.

8.9 Sauf accord écrit préalable, la facturation et le paiement s'effectueront uniquement en euros.

9. *Intuitu personæ – Sous-traitance – Cession – Contrôle*

Le fournisseur ne peut sous-traiter ou céder le contrat sans l'accord écrit et préalable de CEPM Industrie.

Le recours à la sous-traitance ou à des tiers fournisseurs, lorsqu'il est accepté, ne dégage le fournisseur d'aucune de ses obligations envers CEPM Industrie ; il restera pleinement responsable de leur exécution à l'égard de CEPM Industrie.

Il incombe au fournisseur d'assurer la responsabilité des travaux effectués par le sous-traitant agréé et de faire en sorte que la convention de sous-traitance préserve les droits de CEPM Industrie au titre du contrat.

Le fournisseur garantira CEPM Industrie contre tout recours exercé par le sous-traitant ou le tiers fournisseur envers CEPM Industrie et l'en tiendra indemne.

Le fournisseur informera CEPM Industrie au préalable de tout changement de contrôle ; en cas de changement de contrôle du fournisseur CEPM Industrie sera libre de résilier le contrat sans faute et sans indemnisation.

10. Propriété intellectuelle - Confidentialité - Publicité

10.1 10.1.1 Chacune des parties reste titulaire des connaissances, en ce compris des droits de propriété intellectuelle y afférents, générées ou acquises antérieurement ou indépendamment de l'exécution du contrat (ci-après désignés « **Droits Antérieurs** »). Le fournisseur concède gratuitement à CEPM Industrie un droit non-exclusif, irrévocable et cessible, avec droit de sous licencier, d'exploitation, de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de traduction sur ses Droits Antérieurs nécessaires à la mise en œuvre des Résultats définis ci-après.

On entendra par « **Résultat** » tout type de connaissance, invention, savoir-faire, logiciel (code source et code objet), documents techniques nouveaux (tels que des plans) issus de l'exécution du contrat. CEPM Industrie acquiert la propriété des Résultats conformément aux dispositions ci-après, la contrepartie financière des droits ainsi cédés à CEPM Industrie est incluse dans le prix de la commande, aucun paiement supplémentaire n'étant dû à ce titre au fournisseur par CEPM Industrie. Aux termes du contrat, le fournisseur cède à CEPM Industrie l'intégralité des Résultats et des droits de propriété intellectuelle y afférents au fur et à mesure de leur réalisation, à titre exclusif, irrévocable et définitif, pour le monde entier, pour tout support, pour toute destination et pour toute la durée de protection des Résultats telle que prévue par la législation applicable.

10.1.2 Pour les Résultats susceptibles d'être protégés par un droit de propriété industrielle (notamment, par ex., un brevet), les parties conviennent que CEPM Industrie déposera à son seul nom, pour son compte et à ses frais, toute demande de titre (en ce compris Brevet) sur lesdits Résultats. A cet effet, le fournisseur s'engage à donner à CEPM Industrie et à faire donner par ses salariés (inventeur(s)), ou par tout tiers auquel il aurait recours, tous les pouvoirs nécessaires aux dépôts, au nom de CEPM Industrie (ou de toute autre société du groupe auquel appartient CEPM Industrie), tant en France qu'à l'étranger, de tout titre de propriété intellectuelle quel qu'il soit relatif aux Résultats

10.1.3 Pour les Résultats protégeables par un droit de propriété littéraire et artistique (tel que le droit d'auteur), le fournisseur cède à CEPM Industrie, au fur et à mesure de leur création ou réalisation, l'intégralité des droits patrimoniaux sur les Résultats (y compris les logiciels et les bases de données). A ce titre, CEPM Industrie acquiert les droits d'exploitation, de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de traduction de tout ou partie des Résultats sur tout support, pour toute destination et pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle et dans le monde entier pour tous usages.

10.1.4 Le cas échéant, le fournisseur fera son affaire des rémunérations supplémentaires à verser à ses salariés et/ou tiers concernés pour leurs créations et leurs inventions, sans coût supplémentaire à la charge de CEPM Industrie. CEPM Industrie peut également céder ou sous-licencier tout ou partie de ces droits à un tiers.

10.1.5 Le fournisseur déclare qu'il est titulaire de tous les droits d'utilisation, de fabrication et de vente des fournitures et que CEPM Industrie aura le droit d'utiliser et/ou de revendre les fournitures.

10.1.6 Le fournisseur garantit à CEPM Industrie que les fournitures ne constituent pas une contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle d'un tiers. Il s'engage par conséquent à tenir indemne CEPM Industrie ainsi que son client, sous licencié ou cessionnaire éventuel, de toute réclamation ou action exercée par le bénéficiaire d'un droit de propriété intellectuelle, du fait de l'exécution du contrat ou de l'utilisation de la fourniture matérielle, et à dédommager CEPM Industrie et son client, sous-licencié ou cessionnaire, des frais et indemnités qui pourraient être mis à leur charge de quelque façon que ce soit à ce titre.

10.1.7 Le fournisseur devra restituer automatiquement à CEPM Industrie les documents et objets définis au 10.1.1 ci-dessus, après exécution de la commande, sauf si CEPM Industrie en demande la restitution antérieure. Il détruirra toute copie qu'il a effectuée. CEPM Industrie pourra exiger du fournisseur le dépôt des codes sources des logiciels fournis auprès d'un organisme habilité et leur mise à niveau régulière en se réservant un droit d'accès en cas de défaillance technique ou financière du fournisseur.

10.1.8 L'article 10 survivra à l'expiration du contrat pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle en cause.

10.2 Chacune des parties s'engage à garder confidentielle, pendant l'exécution du contrat et pendant vingt (20) ans à compter de son expiration, toute information de quelque nature que ce soit (y compris les Résultats), et notamment technique (plans, schémas, rapports...) ou commerciale dont elle pourrait avoir eu connaissance dans le cadre de l'exécution du contrat, sauf mention écrite de la partie qui divulgue l'information indiquant la nature non-confidentielle de celle-ci. Toute(s) information(s) confidentielle(s), quel que soit son support ou sa nature, demeure la propriété de la partie divulgatrice. Elle peut être ni

transmise, ni divulguée, en tout ou partie, à un tiers sans l'accord préalable et écrit de la partie divulgatrice. Chacune des parties s'engage à n'utiliser tout information confidentielle que pour la seule réalisation de l'objet du contrat. Chacune des parties s'engage à prendre vis-à-vis de son personnel et de celui de ses sous-traitants les dispositions propres à garantir le respect de cette clause. Les conditions définies dans le présent article ne feront pas obstacle aux droits de CEPM Industrie au titre de l'art. 10.1 ci-dessus.

10.3. Le fournisseur ne fera pas état de ses relations d'affaires avec CEPM Industrie, sauf autorisation écrite préalable de CEPM Industrie.

11. Transfert de propriété

Le transfert de propriété s'opère en faveur de CEPM Industrie à la date de livraison de la fourniture, ou s'agissant de Résultats (art. 10 des CGA) au fur et à mesure de leur création, invention ou réalisation, nonobstant toute clause de réserve de propriété insérée dans les documents du fournisseur. La fourniture, en tout ou partie, qui devient la propriété de CEPM Industrie, devra être identifiée comme telle par le fournisseur.

Le transfert des risques s'opère conformément à l'Incoterm ICC convenu (ou à défaut, à la livraison).

12. Suspension - Résolution - Résiliation - Force majeure

12.1 Suspension. En cas de manquement du fournisseur à ses obligations contractuelles, CEPM Industrie se réserve la possibilité, sans formalités judiciaires, de suspendre à tout moment l'exécution de tout ou partie du contrat et ce, par notification écrite au fournisseur. Dans les cinq (5) jours ouvrés de la réception de ladite notification, le fournisseur s'engage à communiquer à CEPM Industrie un état d'avancement de l'exécution du contrat. Le fournisseur s'engage à employer ses meilleurs efforts pour minimiser les effets de ladite suspension. Dans l'hypothèse où la durée de cette suspension serait supérieure à trois (3) mois et si cette suspension n'est pas motivée par un manquement contractuel du fournisseur, ce dernier pourra prétendre à une indemnisation dans les conditions suivantes : a) la demande d'indemnisation devra être adressée dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de l'expiration du délai de 3 mois et ce, sous peine de forclusion ; b) seuls les coûts directs et prévisibles subis par le fournisseur seront indemnisés sous réserve qu'ils soient prouvés ; c) l'indemnisation sera plafonnée à un montant égal à 5% du prix du contrat.

12.2 Résolution/Résiliation. **12.2.1** En cas d'inexécution par le fournisseur de tout ou partie de ses obligations au titre du contrat, CEPM Industrie pourra, sans préjudice de ses droits à dommages et intérêts et suite à une mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours calendaires :

- faire exécuter le contrat par un tiers aux frais et risques du fournisseur ou s'approvisionner auprès d'un tiers de son choix, les coûts supplémentaires étant à la charge du fournisseur. Le fournisseur ne pourra arguer de l'intervention du tiers pour limiter ou exclure sa responsabilité au titre de ses obligations contractuelles, et/ou

- procéder de plein droit à une résiliation ou à une résolution du contrat pour faute (par lettre recommandée avec accusé de réception).

12.2.2 Nonobstant les dispositions visées ci-dessus, CEPM Industrie se réserve le droit, à tout moment, de procéder à une résiliation de tout ou partie du contrat pour convenance personnelle. En cas de résiliation partielle, le fournisseur s'engage à cesser immédiatement l'exécution de la partie résiliée du contrat. CEPM Industrie devra alors payer à titre de solde de tout compte au fournisseur la valeur des fournitures réceptionnées, livrées ou en cours de livraison ou de fabrication, cette valeur étant déterminée sur la base du prix desdites fournitures et leur état d'avancement au moment de la résiliation ou de la résolution, étant entendu que le fournisseur ne saurait être indemnisé pour toute fourniture réalisée par anticipation par rapport au délai mentionné au contrat.

12.3 Force majeure. Par cas de force majeure, il faut entendre : - un événement échappant au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de son obligation par la partie affectée. La grève n'est considérée comme un cas de force majeure que si la partie concernée a été en mesure de prouver par écrit qu'elle était imprévisible et insurmontable. L'événement de force majeure subi par l'une des parties doit être porté à la connaissance de l'autre partie dès que possible par tout moyen et par écrit avec tous les justificatifs appropriés dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant sa survenance. La partie empêchée, pour cause de force majeure, d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles, devra prendre toutes dispositions utiles pour minimiser les conséquences de l'événement de force majeure puis assurer dans les plus brefs délais la reprise de l'exécution des obligations contractuelles affectées par cet évènement. En cas de durée d'un cas de force majeure excédant deux (2) mois à compter de sa survenance, et sauf accord contraire des parties, CEPM Industrie pourra résilier de plein droit le contrat sans indemnité pour le fournisseur.

13. Protection des données à caractère personnel

Pour les besoins de cet article, le sens des termes utilisés est défini dans les textes applicables en matière de traitement des données à caractère personnel, y compris (i) La directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 Juillet 2002, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ("**RGPD**"), et (ii) toute autre législation applicable, actuelle et future, qui pourrait les compléter ou les remplacer (ci-après ensemble les « **Textes RGPD** »).

Les parties s'engagent à respecter leurs obligations respectives en vertu des Textes RGPD, en particulier le RGPD. Chaque partie garantit à l'autre partie qu'elle se conforme aux Textes RGPD, notamment en termes de sécurité et de confidentialité des données à caractère personnel.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, divulgation non autorisée ou accès aux données à caractère personnel transmises, stockées ou autrement traitées, en tenant compte de la nature du traitement, ainsi que de la probabilité de survenance du risque et du niveau de gravité pour les droits et libertés des personnes physiques.

Pour exécuter les fournitures, chaque partie peut recueillir et traiter les données à caractère personnel des employés de l'autre partie et/ou clients, ou toute autre catégorie pertinente d'individu pour l'exécution des fournitures conformément au contrat.

Chaque partie agrée agir en tant que contrôleur concernant la collecte et le traitement de telles données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des fournitures prévues au contrat. Chaque partie s'engage à se conformer à toutes les exigences des Textes RGPD qui sont imposées au contrôleur. Les parties s'engagent à se conformer à cet article pendant toute la durée du contrat et au-delà lorsque les obligations énoncées dans le présent article survivront à la fin du contrat selon les Textes RGPD et, notamment, les obligations relatives à la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

14. Conformité aux lois et réglementations

14.1 Le fournisseur garantit que la fourniture sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires, aux exigences qualité et normes applicables concernant notamment la santé, l'hygiène, la sécurité des personnes, la traçabilité des produits et la protection de l'environnement.

Il fournira, à la livraison, tout document ou information permettant l'utilisation de la fourniture en toute sécurité.

14.2 Le fournisseur s'engage également à respecter les dispositions du Code du travail, notamment celles relatives au travail dissimulé. Dès lors, il s'engage à fournir à CEPM Industrie, tant à la date de passation du contrat, que tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les documents visés par les articles D. 8222-5 et D. 8254-1 et suivants du Code du Travail, ou les documents visés aux articles D. 8222-7 et 8 et D. 8254-3 et suivants du Code du Travail.

14.3 Le fournisseur s'engage en outre à s'assurer de la conformité des fournitures avec toute loi ou toute réglementation applicables telle que, sans que ce soit limitatif, toutes les lois, réglementations et normes (équipement, matière) applicables, françaises ou étrangères, ainsi que leurs évolutions, ainsi que celles sur le contrôle des exportations ou le contrôle douanier.

Le fournisseur s'engage à notifier à CEPM Industrie si tout ou partie des fournitures sont sujettes à des réglementations en matière de contrôle des exportations. Si tel est le cas, le fournisseur s'engage en particulier à obtenir toutes les licences ou autorisations nécessaires concernant les fournitures sans aucun frais supplémentaire pour CEPM Industrie, sauf accord contraire entre les parties. Si tel n'est pas le cas, le fournisseur s'engage à attester par écrit que les fournitures ne sont soumises à aucune interdiction ou restriction en matière de contrôle des exportations. En outre, le fournisseur fournira à CEPM Industrie, tout élément dont CEPM Industrie aurait besoin afin de se conformer aux réglementations en matière de contrôle des exportations applicables, aux fournitures dans le pays d'importation ou d'exportation (ou de réexportation) et en garantit l'exactitude.

14.4 Le fournisseur répercutera, dans la mesure où c'est applicable, les présentes obligations à ses propres fournisseurs et sous-traitants.

14.5 En cas de manquement à ses obligations au titre de la présente clause, le fournisseur indemnisera CEPM Industrie pour l'intégralité du préjudice subi, nonobstant toute clause contraire.

15. Intervention sur site - Sécurité

En cas d'intervention sur site (« **site** » désigne tout site de CEPM Industrie ou de l'un de ses clients), le fournisseur devra se conformer à l'ensemble des dispositions légales, réglementaires, sanitaires, aux consignes de sécurité du site, ainsi qu'au plan ou mesure hygiène et sécurité de CEPM Industrie (ou de son client).

Le fournisseur devra : - s'assurer, pour ses salariés et sous-traitants, de la réalisation des formations réglementaires et nécessaires à la nature de ses interventions, - surveiller et prendre à sa charge le port des équipements de protection individuelle par son personnel et ses sous-traitants, désigner un responsable ayant toute l'autorité pour chaque site d'intervention, et - veiller en continu à leur sécurité et à celle de toute personne sous son autorité. Il devra informer ses salariés et sous-traitants des dangers spécifiques, des mesures de prévention retenues ainsi que de l'organisation de leurs lieux de travail.

Toute inobservation des dispositions, instructions et consignes expose le fournisseur, à l'initiative de CEPM Industrie, à des mesures d'exclusion de son personnel travaillant sur le site de CEPM Industrie, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à CEPM Industrie et sans préjudice de l'application des art. 12.1 et 12.2 (CGA).

Le fournisseur assume tous les actes de ses préposés (et/ou des personnes agissant pour son compte) et les risques liés au matériel mis à disposition par le fournisseur pour les travaux.

16. Audit et inspection

Sous réserve d'un préavis raisonnable, CEPM Industrie, son client ou leurs mandataires auront, à tout moment, libre accès dans les locaux du fournisseur (ou de ses fournisseurs ou ses sous-traitants) en vue de procéder à des audits ou à des inspections afin de vérifier l'avancement des travaux objet du contrat et/ou contrôler le respect des obligations incomptant au fournisseur. Le fournisseur devra mettre à disposition de CEPM Industrie tous les moyens et le personnel nécessaires à cet effet. Ces audits et inspections ne dégagent en rien le fournisseur de ses obligations contractuelles.

17. - Attribution de juridiction - Droit Applicable - Langue - Non renonciation

17.1 Le droit applicable sera le droit français, à l'exclusion de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises et par dérogation aux principes du droit international des conflits de lois.

17.2 Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat qui n'aurait pu être réglé à l'amiable dans un délai de deux (2) mois malgré l'obligation de négocier de bonne foi qui s'impose aux parties sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Lyon (France), même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs et sans que le lieu prévu pour la livraison et le lieu de paiement puisse être considéré comme comportant dérogation à la présente clause d'attribution de juridiction. Toutefois, les parties pourront d'un commun accord convenir, avant toute saisine du tribunal, de recourir à la médiation.

17.3 Le contrat (y compris les présentes CGA) est rédigé en français. Si une traduction en a été faite, en cas de contradiction, la version française prévaut.

17.4 Le fait pour CEPM Industrie de ne pas faire usage d'un droit ou de ne pas exercer une réclamation à un moment ou un autre contre le fournisseur ne vaut pas renonciation à ce droit ou à l'exercice ultérieur de cette réclamation.
